

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1076,

**PORTANT APPROBATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA PRINCIPAUTE DE MONACO
CONCERNANT L'HEBERGEMENT DE DONNEES ET DE SYSTEMES D'INFORMATION**

(Rapporteur au nom de la Commission pour le Développement du Numérique :

Monsieur Fabrice NOTARI)

Le projet de loi portant approbation de ratification de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National le 23 février 2023 et enregistré par celui-ci sous le numéro 1076. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique de ce jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique, qui a d'ores et déjà achevé son étude.

Le projet de loi n° 1076 a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Constitution, de soumettre à l'approbation du Conseil National la ratification de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, signé le 15 juillet 2021, dans la mesure où cette ratification entraîne une modification de dispositions législatives existantes.

Votre Rapporteur relèvera à cet égard que, si le Gouvernement a pu considérer, en première analyse, que l'Accord bilatéral précité « *ne heurterait, a priori, aucune disposition législative en vigueur* », il a toutefois proposé la modification de dispositions de procédure pénale, pour assurer une répression efficace à l'endroit des atteintes au futur « *jumeau* » du Cloud Souverain basé au Luxembourg, dont le cadre juridique est prévu par ledit Accord. Aussi, ce projet de loi est directement lié au projet de loi n° 1075, déposé le même jour, portant modification des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, également soumis au vote de l'Assemblée ce soir.

Pour bien comprendre les enjeux de cet Accord, votre Rapporteur soulignera que ce texte s'inscrit dans la continuité du lancement du Cloud Souverain, en septembre 2021, qui permet de stocker les données de l'Etat monégasque, des organismes d'importance vitale et des acteurs privés en Principauté, servant ainsi de fondation au développement et à la création des nouveaux services numériques de la Principauté.

Au regard de l'impérieuse nécessité de protéger les données détenues par l'Etat, et en vue d'assurer la continuité du service public, il était important, pour la Principauté, de sécuriser la conservation de ses informations sensibles, hébergées sur le territoire national, des risques de cyberattaque ou de catastrophe naturelle. Aussi, afin d'obtenir une garantie certifiée de sauvegarde respectant les plus hauts standards en vigueur, les membres de la Commission ont pris bonne note du fait qu'il n'était pas opportun de mettre ce dispositif complémentaire en place en Principauté, de façon à respecter la norme de sécurité qui préconise une distance d'éloignement géographique, de 150 kilomètres, entre les différents lieux de stockages.

C'est dans ce contexte que les Autorités monégasques ont entamé, dès l'année 2018, des discussions avec l'Etat du Luxembourg qui, comme le présente l'exposé des motifs du Gouvernement, s'est imposé comme étant une référence en matière d'hébergement sécurisé des données. Votre Rapporteur soulignera, à ce titre, que le Gouvernement n'avait d'ailleurs pas manqué d'en informer le Conseil National, par courrier reçu le 5 décembre 2018.

En outre, la création de ce « *jumeau* » du Cloud Souverain ne pouvait se concevoir qu'à la condition de bénéficier de toutes les garanties d'inviolabilité et d'immunité d'exécution proches de celles accordées à une ambassade. Aussi, les membres de la Commission se sont félicités du fait que l'Accord bilatéral, conclu entre la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg, se soit inspiré de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ratifiée par Monaco le 4 octobre 2005.

Plus concrètement, les privilèges et immunités accordés au centre de données monégasque basé au Luxembourg concernent principalement l'inviolabilité et la sécurité des locaux et des données qui y sont stockées, lesquels ne peuvent faire l'objet « *d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution* », seuls les représentants officiels de la Principauté et de l'autorité judiciaire monégasque pouvant y accéder.

L'objectif de cet Accord a été salué par les membres de la Commission, en ce qu'il a vocation à garantir une solution sécurisée de sauvegarde des données, à même d'assurer la continuité du service public.

Toutefois, les membres de la Commission ont relevé que le projet de loi luxembourgeois portant approbation du même Accord a été déposé en janvier 2022, soit plus d'un an avant le dépôt du présent projet de loi, et que la Chambre des Députés du Luxembourg l'a adopté le 9 novembre 2022.

La Commission constate dès lors, avec regret, que le dépôt du présent projet de loi, le 23 février 2023, intervient près de dix-huit mois après la signature de l'Accord bilatéral dont il entend autoriser la ratification. Aussi, les élus invitent le Gouvernement à réduire les délais de dépôts des projets de loi portant autorisation de ratification, et ce, sans attendre que l'autre Partie à l'accord bilatéral ait finalisé sa propre procédure de ratification.

Par ailleurs, votre Rapporteur relèvera, que l'exposé des motifs du texte luxembourgeois évoquait une mise en service du centre de données en 2022. Considérant ce qui précède, la Commission ne peut que regretter que le Conseil National n'ait pu se saisir plus tôt de ce projet de loi.

Ceci étant précisé, au regard des objectifs de sécurité des données et de protection diplomatique assurés par cet Accord, votre Rapporteur ne peut que vous inviter à adopter le présent projet de loi.